

ACTE DE CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ NAVALE CAENNAISE

Par devant Me. **Jean Julien GUINAT**, et Me. **Georges YOUF**, tous deux notaires à Caen, soussignés.

I : Monsieur **Pierre Marie ALLAINGUILLAUME**, négociant armateur, demeurant à Caen place Saint Sauveur, n°16.

Et Monsieur **Louis Victor LEMOIGNE**, négociant, demeurant à Caen rue au Canu.

Agissant comme les deux seuls associés en nom collectif et comme les deux seuls membres avec **Madame Caroline Victorine Anaïs LE BRIN**, propriétaire, demeurant à Caen rue de la Barre, n°8, veuve de Monsieur **Jules François MOTELEY**, associée, en commandite de la société « **Allainguillaume et Compagnie** », dont le siège est à Caen, quai de la Londe, n°9, constituée notamment pour la fabrication et la vente des briquettes, de menus de houille, la vente des charbons de terre, suivant acte sous signature privée en date à Caen du onze mai mil neuf cent un, enregistré à Caen le quinze mai même mois ; folio 14, numéro 92, par Monsieur **ROULIER**, receveur ; publié conformément à la loi.

D'une première part.

II : Monsieur **René Jules Hippolyte LAMY**, Monsieur **Georges Léon Julien LAMY**, tous deux négociants armateurs, demeurant à Caen rue des Carmes, n°21.

Agissant comme les deux seuls associés en nom collectif, et comme les seuls membres avec Madame **Augustine Joséphine Camille PIOT**, sans profession, demeurant à Caen rue des Carmes, n°21, veuve de Monsieur **Jules Amédée Désiré LAMY**, leur mère, associée en commandite de la société « **R. et G. Lamy** », dont le siège est à Caen, rue des Carmes, n°21, constituée notamment pour le commerce de charbon de toute nature, et la fabrique des agglomérés, suivant acte reçu par Me. **GUINAT**, l'un des notaires soussignés le six avril mil huit cent quatre vingt dix huit, publié conformément à la loi.

D'une deuxième part.

III : Monsieur **Maurice Louis VEREL**, négociant armateur, demeurant à Caen rue des Carmes, n°44.
D'une troisième part.

IV : Et Monsieur **Gaston Emile Eugène LAMY**, négociant demeurant à Caen rue des Carmes, n°21.
D'une quatrième et dernière part.

Lesquels ont établi de la manière suivante les statuts d'une société en commandite simple.

TITRE I

Objet – Raison sociale – Durée – Siège

Article premier

Il est formé par les présentes une société en commandite simple qui existera d'une part entre Monsieur **Gaston LAMY**, dernier comparant, comme seul gérant ..., et d'autre part :

1°- La société **Allainguillaume et Compagnie**.

2°- La société **R. et G. Lamy**.

3°- M. **Maurice VEREL**.

Comme simples commanditaires.

Article deuxième

Cette société a pour objet toutes opérations de transports maritimes entre la France et l'Algérie, et tous ports d'Europe, l'achat, la construction, l'armement et l'affrètement des navires, et généralement toutes les opérations commerciales maritimes ou autres se rattachant à l'objet principal.

Elle se chargera spécialement, si les associés lui en font la demande, des transports des marchandises qui seront achetées par les dits associés, ... à bord des navires de la Société ; les frets étant fournis par la Société, et par l'intermédiaire exclusif de son gérant.

Article troisième

La dénomination de la Société sera : « **Société Navale Caennaise** »

La raison et la signature seront : **G. LAMY et Cie.**

Article quatrième

Le siège de la société est à Caen, quai Caffarelli.

Il pourra être transféré partout allant dans la même ville.

Article cinquième

La durée de la Société est de trente ans à compter du premier janvier mil neuf cent trois.

TITRE II

Apports – Fonds social – Intérêts

Article sixième

Les associés apportent : savoir :

La Société « **Allainguillaume et Cie** »

Un navire à vapeur à hélice, à un pont et à deux mâts appelé « **Le Chanzy** », d'une capacité de huit cent cinquante tonneaux, attaché au port maritime de Caen, avec tous ses accessoires, sans aucune réserve.

Représentant d'après une estimation faite par les parties une valeur nette de cent soixante trois mille cinq cent quarante francs, ci : 163 540 f.

Et la somme de cent trente six mille quatre cent soixante francs en espèces, qui sera versée dans la Caisse Sociale, ainsi qu'il est dit ci-après : 136 460 f.

Soit ensemble pour la Société Allainguillaume une valeur de trois cents mille francs, ci : 300 000 f.

La Société **R. et G. Lamy**

Un navire à vapeur à hélice à un pont et à deux mâts, appelé « **l'Actif** » D'une capacité de mille tonneaux, attaché au port maritime de Caen, avec tous Ses accessoires, sans aucune réserve.

Représentant d'après une estimation faite par les parties, une valeur nette De cent treize mille deux cent vingt franc. 113 220 f.

Et la somme de trois cent trente six mille sept cent quatre vingt francs, En espèces qui sera versée dans la Caisse Sociale ainsi qu'il sera dit ci-après. 336 780 f.

Soit ensemble pour la Société R. et G. Lamy une valeur de quatre cent Cinquante mille francs. 450 000 f.

M. Maurice Verel

Une somme de deux cent mille francs en espèce qui sera versée dans la Caisse Sociale, ainsi qu'il sera dit ci-après : 200 000 f.

Et M. Gaston Lamy

Une somme de cinquante mille francs en espèce qui sera versée dans la Caisse Sociale, ainsi qu'il sera dit ci-après : 50 000 f.

Montant des apports formant l'actif social : un million, ci : 1 000 000 f.

Les deux navires « **Chanzy** » et « **Actif** » deviendront la propriété de la Société à compter du jour où ils seront effectivement livrés à la Société. Les sociétés Allainguillaume et Cie et R. et G. Lamy seront immédiatement créditées de la valeur des dits navires.

Quant aux sommes d'argent comprises dans l'apport ci-dessus, elles seront versées au fur et à mesure des besoins de la Société sur la simple demande du gérant, et immédiatement les associés seront crédités des sommes par eux versées.

Article septième

Le capital social de un million est divisé en cent parts de dix mille francs chacune, savoir :

Trente parts pour la société Allainguillaume et Compagnie.

Quarante cinq parts pour la société R. et G. Lamy.

Vingt parts pour Monsieur Maurice VEREL.

Et cinq parts pour Monsieur Gaston Lamy.

La Société ne reconnaitra pas d'autre division du capital que celle sus indiquée en parts de dix mille francs.

Cette valeur de dix mille francs est fixée de manière définitive et uniforme quelle que puisse être la situation future de la Société.

Au cas où un ou plusieurs des associés ou leur représentant et ayant cause ni pour à quelque époque et pour quelque cause, y ce soit vendre ou tout autrement céder leurs parts respectives de dix mille francs à des tiers autres que leurs successeurs dans leurs maisons de commerce, sans avoir préalablement offert aux autres associés d'acheter les parts pour la valeur unitaire et uniforme de dix mille francs par part.

Les propositions d'achat ou de cession pourront être faites à l'un quelconque des associés, sans ordre ni préférence.

C'est seulement en cas de refus formel par écrit par tous les autres associés ensemble ou séparé que la vente ou cession à des tiers des dites parts pourra avoir lieu régulièrement.

Et les tiers acquéreurs, cessionnaires ou bénéficiaires à quelque titre que ce soit ne pourront en aucun cas prétendre que les parts dont ils seront devenus propriétaires ont ou peuvent avoir une valeur supérieure à celle de dix mille francs, ci-dessus fixée.

Article huitième

Le fonds social produira au profit de chaque associé et selon le montant des parts par lui possédées, des intérêts au taux de cinq pour cent l'an payables tous les six mois à compter du jour de l'apport effectif des navires et du versement des sommes versées, et proportionnellement à l'importance de la valeur des dits navires, et des sommes versées.

Et les fonds que l'un ou l'autre des associés pourrait verser dans la Société au-delà de la mise sociale, du consentement des autres associés seront portés à son compte courant et lui produiront également des intérêts à cinq pour cent l'an, mais ne lui donneront droit à aucun partage dans les bénéfices.

Ces fonds ainsi versés ne pourront être retirés que deux ans après un avertissement, ils ne pourront être rendus par la Société qu'un an après avertissement, et ces retraits et remboursements ne pourront être moindres que le quart des sommes en dépôt.

Le fonds social produira au profit de chaque associé et selon le montant des parts par lui possédées des intérêts au taux de cinq pour cent l'an, payables tous les six mois à compter du jour de l'apport effectif des navires et du versement des sommes estimées, et proportionnellement à l'importance de la valeur des dits navires et des sommes versées

TITRE III

Organisation – Gérance – Conseil de surveillance

Article neuvième

Monsieur Gaston Lamy, comparant de dernière part sera le seul gérant responsable ; les autres actionnaires ne seront que simples commanditaires.

Monsieur Gaston Lamy s'oblige à exercer ces fonctions tout le temps de la durée de la Société.

Il ne pourra être révoqué que par l'Assemblée générale et pour cause de malversation, ou de mauvaise gestion notoire.

Le gérant aura un traitement mensuel de cinq cents francs.

Article dixième

Le gérant aura seul la signature ... et il aura les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales, et pour tous les actes de même nature que comporte la Société.

Il pourra faire tous actes de poursuite, obtenus tous les jugements et arrêts ; les faire exécuter par toutes ... de droit ; accabler toutes garanties hypothécaires ou autres et toutes déclarations et transferts ; se désister purement et simplement de toutes garanties ; consentir toutes préférences et antériorités d'hypothèques, ainsi que toutes mentions et subrogations.

Il pourra faire tous enrôlements des capitaines, des équipages et du personnel du navire ; il nommera et révoquera tous agents et employés, et fixera leurs attributions, traitements, salaires et avantages.

Il pourra traiter, transiger, compromettre sur tous intérêts de la Société ; contracter tous emprunts, conférer toutes hypothèques, consentir ou accepter tous transports, mais après avoir pris au préalable l'avis de l'Assemblée générale et après avoir été par elle dûment autorisé.

Il pourra de même après autorisation de l'Assemblée générale passer tous marchés de construction de navires.

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances, donner tous désistements de droits, privilèges, hypothèques ou autres, et toutes mainlevées de saisies, dispositions, inscriptions et autres empêchements quelconques, et aussi renoncer à toutes actions en résolution et autres, tant réelles que personnelles, le tout avec ou sans ...

Situer, et faire pour l'exécution des formalités hypothécaires toutes élections de domicile.

Il pourra prendre tous frets d'entrée après la fixation qui sera faite par l'Assemblée générale, ainsi qu'il sera dit ci-après, mais il ne pourra prendre tous frets de sortie à sa convenance seule.

Il pourra passer tous marchés de réparation, achat de matériel, contrat d'assurance, régler tous comptes d'avarie.

L'énumération qui précède est purement énonciative, et n'apporte aucune restriction au ... inscrit en tête du présent article.

Article onzième

Le gérant ne pourra faire pour la Société aucune autre opération que celles qui tiennent à l'objet de sa constitution.

Il lui est formellement interdit de s'intéresser, soit directement, soit indirectement à tout autre service qui aurait pour objet le transport des marchandises en concurrence avec la Société, ou à son détriment.

Article douzième

Monsieur Gaston Lamy s'interdit, tant que durera sa gérance, à céder en aucune manière ses cinq parts dans le capital social, mais il pourra devenir propriétaire, outre ces cinq parts, d'autres parts qui seront aliénables, comme il est dit ci-dessus.

En cas de démission, Monsieur Gaston Lamy est obligé de céder cinq parts de dix mille francs au nouveau gérant, à moins que l'Assemblée générale ne l'en dispense, ou en ordonne autrement.

Mais en cas de décès de Monsieur Gaston Lamy, les héritiers ou représentants pourront à leur volonté seule conserver les parts de leur auteur dans le Société.

Le gérant nommé en remplacement de Monsieur Lamy sera astreint à prendre dans la Société, soit les cinq parts de Monsieur Gaston Lamy, soit cinq parts qui lui seront fournies par les membres de l'Assemblée, de la manière qu'elle avisera.

Le nouveau gérant ne pourra céder les parts qu'il aura du prendre, ainsi qu'il est dit ci-dessus, tant que dureront ses fonctions, auquel cas, il devra céder ses parts à son successeur.

Article treizième

Il sera nommé à l'Assemblée générale